

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Elections professionnelles

Conditions d'admissibilité des listes de candidats

Conditions d'éligibilité des candidats

Date de référence : Date limite de dépôt des listes de candidats

Code Général de la Fonction Publique (art. R.211-341 à 344)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (art. 8)

1°) Conditions d'admissibilité des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, qui dans la fonction publique territoriale, répondent aux conditions fixées à l'article L.211-1.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

- ✓ Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont **légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts** et satisfont aux critères de **respect des valeurs républicaines et d'indépendance** ;
- ✓ Les organisations syndicales représentant les agents publics **affiliées à une union de syndicats de la fonction publique** (dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être **légalement constituées depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de **respect des valeurs républicaines et d'indépendance**.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Respect du nombre de candidats par liste

Une liste doit comporter un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire, et peut être incomplète ou excédentaire (minimum la $\frac{1}{2}$ des titulaires arrondie à l'entier supérieur X 2 et maximum le double du nombre total de représentants titulaires et suppléants), à savoir :

Nombre d'agents contractuels	Nombre de représentants titulaires et suppléants	Minimum liste incomplète	Maximum liste excédentaire
Effectifs < 11 agents	2 (1 T + 1 S)	1	4 (2 T + 2 S)
Effectifs >= à 11 et < 50	4 (2 T + 2 S)	2 (1 T + 1 S)	8 (4 T + 4 S)
Effectifs >= à 50 et < 100	6 (3 T + 3 S)	4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
Effectifs >= à 100 et < 250	8 (4 T + 4 S)	4 (2 T + 2 S)	16 (8 T + 8 S)
Effectifs >= à 250 et < 500	10 (5 T + 5 S)	6 (3 T + 3 S)	20 (10 T + 10 S)
Effectifs >= à 500 et < 750	12 (6 T + 6 S)	6 (3 T + 3 S)	24 (12 T + 12 S)
Effectifs >= à 750 et < 1000	14 (7 T + 7 S)	8 (4 T + 4 S)	28 (14 T + 14 S)
Effectifs >= à 1000	16 (8 T + 8 S)	8 (4 T + 4 S)	32 (16 T + 16 S)

Respect de la parité Hommes/Femmes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

1 collectivité recense 250 agents dont 127 hommes et 123 femmes,

La CCP sera composée de 50.80% d'hommes et 49.20% de femmes

NOMBRE D'AGENTS	H	%	F	%	Nombre de représentants titulaires et suppléants			Répartitions possibles	
					TOTAL	H	F		
250	127	50,80	123	49,20	5 + 5	5,08	4,92	5 H / 5 F	6 H / 4 F

Modalité de calcul pour un nombre de représentants titulaires et suppléants = 10 (effectif $\geq$ à 250 agents et $<$ 500)

Soit 5.08 hommes ($10 \times 50.8\%$)

arrondi à l'entier supérieur soit 6 ou à l'entier inférieur soit 5

Soit 4.92 femmes ($10 \times 49.2\%$)

arrondi à l'entier supérieur soit 5 ou à l'entier inférieur soit 4

Ordre de présentation de la liste de candidats :

Le respect de la parité ne s'applique qu'au nombre d'hommes et de femmes par liste. Ainsi, une liste peut commencer soit par un homme, soit par une femme et il n'y a pas d'obligation d'alternance homme/femme.

2°) Conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles à la CCP, les agents contractuels ayant la qualité d'électeurs (cf infos « CCP – Recueil des effectifs ») sauf :

- les agents en grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- les agents qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

Le dépôt de liste doit être accompagné des déclarations individuelles de candidature sur lesquelles les candidats attestent sur l'honneur leur éligibilité (cf modèle de déclaration de candidature).